

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE MORMAL**

PROCES VERBAL

<u>NOMBRE DE MEMBRES</u>		
<u>En Exercice</u>	<u>Présents</u>	<u>Votants</u>
69	53	56
<u>DATE DE LA CONVOCATION</u> 02/04/2024		
<u>DATE D’AFFICHAGE</u>		
<u>DEPOT EN PREFECTURE</u>		
Le Président Jean-Pierre MAZINGUE		

SEANCE DU 10 AVRIL 2024

L’an deux mil vingt-quatre, le 10 avril, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil de la communauté de communes du Pays de Mormal s’est réuni en session ordinaire, à la fabrique de Mormal à Wargnies le Grand, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre Mazingue.

Etaient présent(e)s : M.Philippe EUSTACHE, Mme Brigitte ADAM, Mme Francine CAUCHETEUX, M.René QUINZIN, Mme Chantal SCHWARTZ, M.Dominique FONTAINE, Mme Danièle DRUESNES, Mme Delphine PERTUZON, M.Philippe SARRAUTE, M.André DUCARNE, M.Bertrand FLAMENT, M.Jean-Marie COUSIN, M.Christophe LEGROUX, Mme Pierrette GUIOST, Mme Marie-Pierre SORIAUX, M.Gautier MEAUSOONE, M.Denis LEFEBVRE, M.Benoit GUIOST, Mme Carine FREHAUT, M.Alain GERARD, M.Nicolas RUTER, M.Yves LIENARD, M.Anthony VIENNE, M.Yohann LECERF, M.Stéphane LATOUCHE, Mme Catherine HENNEBERT, M.François ERLEM, Mme Françoise DUPUITS, M.Francis DUPIRE, Mme Nathalie MONIER, Mme Marie-Sophie LESNE, M.Frédéric DEVILLERS, Mme Marie DUBOIS, M.Amar GOUGA, Mme Martine LECLERCQ, M.Freddy DOLPHIN, M.Jean-Claude BONNIN, Mme Marie-Andrée PLOUCHARTE, M.Jean-Noël BRICHANT, M.Dominique QUINZIN, M.Frédéric ROMAIN, M.Jean-Louis BAUDEZ, Mme Valérie COCHEZ, M.Jean-Pierre MAZINGUE, Mme Roxane GHYS, M.Jean-Pierre NOEL, M.Claude BLOMME, M.Thierry SOSZYNSKI, Mme Magali SAUCEZ, Mme Chantal JACMAIN, Mme Zahra GHEZZOU, Mme Catherine MOREL, M.Olivier DELHAYE

Etaient excusé(es) : M.Guillaume LESOURD, Mme Nathalie VINCENT, Mme Alexandra LERCH, M.Frédéric CARRE, M.Luc BERTAUX, M.Jean-Philippe MICHEL, M.François RONCHIN, M.Vincent DUSSART, M.David BEAUMONT, M.Jean-Baptiste GUIOT, Mme Anita LEFEVRE, M.André FREHAUT, M.Olivier YZANIC,

Etaient excusé(e)s et remplacé(e)s : M.Henry-Louis BOURGOIS, M.Georges BROXER, M.Alain MICHAUX, M.Eric HIROUX, M.Didier ROGEAU

Etaient excusé(e)s avant donné procuration : Mme Hélène DUMORTIER, Mme Sabine KOLASA, M.Patrick PIANA,

Délibération n°30-2024 M. QUINZIN ne participe pas au vote.

Monsieur Le président, ayant ouvert la séance, procède à l'appel nominal. Constatant que le quorum est atteint, Monsieur le président déclare que le conseil peut valablement délibérer. Monsieur François Erlem est désigné secrétaire de séance.

Monsieur Guiost retrace la carrière de Monsieur Michel Copros ancien maire de Gommegnies pendant 3 mandats et élu au conseil communautaire décédé et Madame Nathalie Monier retrace la carrière de Monsieur Daniel Laurent également décédé, il a été maire et élu communautaire 1 mandat.

Monsieur le président informe l'assemblée qu'il propose d'ajourner la délibération 17 relative au conservatoire de musique – acquisition de l'école Jacques Brel de Gommegnies. Le président précise que le conseil communautaire sera consulté lors d'un conseil supplémentaire fin mai afin d'avoir plus d'éléments sur les coûts des travaux.

Le président observe que le compte rendu de la séance du 7 février 2024 ne fait l'objet d'aucune observation.

Délibération n°21-2024

Objet : Compte rendu du dernier conseil communautaire

Le président observe que le compte rendu de la séance du 7 février 2024 ne fait l'objet d'aucune observation.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
56		

Décide :

- D'adopter le compte rendu du dernier conseil communautaire.

Délibération n°22-2024

Objet : Compte rendu de l'exercice des pouvoirs délégués

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Mes chers collègues,

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, l'assemblée est priée de trouver ci-dessous la dernière liste des décisions prises au titre des pouvoirs délégués par l'assemblée communautaire.

Numéro	Intitulé
--------	----------

01	Avenant n°1 à l'accord-cadre pour les travaux du plan de gestion des cours d'eau de l'Aunelle, de l'Ecaillon, de l'Hogneau, de la Rhonelle et leurs affluents SAS FORETS ET PAYSAGES
02	Convention de partenariat/ POLYPHON /COMMUNE D'AMFROIPRET
03	Convention de partenariat/ La ferme du lion
04	Convention de partenariat/ A travers champs/ Commune de LOCQUIGNOL
05	Virement de crédits BP 2023 budget principal
06	Convention de partenariat/ ASSOCIATIONKACKY JEF ET LES UTRES/ Commune de POIX DU NORD
07	Convention de partenariat/ L'ARTISSERIE/ Commune de BAVAY
08	Convention de partenariat/ ASSOCIATION CHOEUR LANDARIK/ Commune de JENLAIN
09	Convention de partenariat/ ASSOCIATION CHOEUR LANDARIK/ Commune de TAISNIERES SUR HON
10	Convention de partenariat/ ASSOCIATION CIE L'EMBARDEE/ Commune de LOCQUIGNOL
11	Opération poules de races locales en Pays de Mormal - Syndicat mixte « Espaces naturels Régionaux » agissant au titre des activités du Centre Régional de Ressources Génétiques, - Syndicat mixte du Parc naturel Régional de l'Avesnois - Ferme avicole Bauduin
12	Prestation de vérifications du parc immobilier du Pays de Mormal / SOCOTEC
13	Mission CSPS dans le cadre du projet d'extension de la zone d'activité de la Vallée de l'Aunelle sur la commune de Jenlain / CONTRÔLE G
14	Avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour l'opération d'extension de la zone d'activités de l'Aunelle située à Jenlain
15	Assurance des dommages aux biens et des risques annexes pour la communauté de communes du pays de mormal (202322-1)
16	Avenant n°1 au marché de prestation d'entretien et nettoyage de la Fabrique de Mormal (202014)
17	Acquisition d'une solution pour la gestion électronique du courrier ABELIUM COLLECTIVITÉS ANNULATION LE 28/02/2024, REMPLACE PAR LA 40/2024
18	Demande de subvention d'état -

	Prolongement de la Zone d'Activité de la Vallée de l'Aunelle – Route Nationale – 59144 Jenlain - création d'une desserte composée de deux voiries et d'une raquette de retournement afin d'y viabiliser six lots destinés à l'accueil d'entreprises
19	Rachat du surplus d'électricité photovoltaïque des panneaux solaires situés sur le site de Landrecies BCM ENERGY
20	Convention de partenariat/ COMPAGNIE 2L-LUNA LOST
21	Convention de partenariat/ COLLECTIF LES BALTRINGUES/ Commune de LA LONGUEVILLE
22	Convention de partenariat/ ASSOCIATION HUMANITAIRE NADIYA SOLEIL
23	Convention de partenariat/ KEZAKOPROD /ECOLE D'HARGNIES
24	Convention de partenariat/L'ARTISSERIE /ECOLE DE FOREST EN CAMBRESIS
25	Convention de partenariat/PRE EN BULLE/COMMUNE DE ETH
26	Convention de partenariat/COMPAGNIE CHAMANE/GRAF
27	Convention de partenariat/L'ARTISSERIE /ECOLE DE FRASNOY
28	Convention de partenariat/SANDFIL /COMMUNE DE PREUX AU BOIS
29	Délégation d'exercice du droit de préemption urbain à la commune de POIX DU NORD représentée par son conseil municipal, pour l'acquisition du bien cadastré section A, parcelles 1399 et 1401 à l'occasion de son aliénation
30	Convention de partenariat/THEATRE DE L'AVENTURE /COMMUNE DE HON-HERGIES
31	Contrat d'approvisionnement en plaquettes bocagères pour la chaufferie bio-masse ATELIER AGRICULTURE AVESNOIS THIERACHE (AAAT)
32	Renouvellement du dossier de Déclaration d'Intérêt Général et Loi sur l'Eau du plan de gestion des cours d'eau de la communauté de communes sur l'ex-territoire de la CCQ (2024-02)
33	Convention de partenariat/SICALINES AMIENS /COMMUNE DE BRY
34	Convention de partenariat/COMPAGNIE INSOLIT' A DANSE /COMMUNE DE JENLAIN

35	Convention de partenariat/KEZAKOPROD /ECOLE DE WARGNIES LE PETIT
36	Convention de partenariat/KEZAKOPROD /MAIRIE DE RUESNES
37	Convention de partenariat/CIE EMPORTE VOIX
38	Marché pour la mise en œuvre d'activités physiques adaptées (2023-30)
39	Collecte des encombrants sur appel téléphonique « Allo encombrants » Association LE MAILLON C2R INSERTION
40	Acquisition d'une solution pour la gestion électronique du courrier L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS (UGAP)
41	Convention de partenariat/COLLECTIF LES BALTRINGUES /ECOLE DE TAISNIERES SUR HON

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
56		

Décide : d'adopter le Compte rendu de l'exercice des pouvoirs délégués

Délibération n°23-2024

Objet : Renforcement de la délégation de compétence au Président pour la conclusion d'avenants à la convention de répartition de l'actif et du passif entre les anciens membres du SMIAA suite à sa dissolution

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-10, L.5211-25-1 et L.5211-26

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2019 portant modification des statuts de la CCPM,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 76/2023 en date du 19 octobre 2023 portant délégation de compétences du Conseil Communautaire au Président ;

Vu la délibération 108/2022 du Conseil Communautaire du 30 Novembre 2022 consentant à la dissolution du Syndicat Mixte de l'Arrondissement d'Avesnes au 31 décembre 2022 et décidant de la reprise de l'ensemble du personnel du Syndicat par la CAMVS au 1 janvier 2023.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 relative à la répartition de l'actif et du passif et de ses contrats en cours du Syndicat Mixte de l'Arrondissement d'Avesnes (SMIAA) entre ses quatre communautés membres et sa convention afférente.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 relative à la convention de mise à disposition de services et d'équipements entre la CAMVS, la CCPM, la 3CA et la CCSA sur le fondement des articles L.5111-1, L.5111-1 et R.5111-1 du CGCT, et son annexe afférente,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 13 décembre 2023 relative au renforcement de la délégation de compétence au Président,

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MAUBEUGE VAL DE SAMBRE, la COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE MORMAL, la COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR AVESNOIS, et la COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD AVESNOIS avaient adhéré pour l'intégralité de la partie de leur compétence « collecte et traitement des déchets ménagers » relative au traitement, à l'exception des opérations de « tri », au Syndicat Mixte de l'Arrondissement d'Avesnes (SMIAA).

Ce syndicat avait pour objet « le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés dans leur intégralité à l'exclusion des opérations de tri, ainsi que l'exploitation, la gestion et la maintenance de toutes les installations afférentes ».

Dans le cadre de la réorganisation de l'exercice de la compétence « traitement des déchets ménagers et assimilés », les quatre communautés membres du SMIAA ont décidé de sa dissolution à compter du 31 décembre 2022, prononcée par un arrêté préfectoral du 28 décembre 2022.

Les incidences de la dissolution d'un syndicat sont notamment régies par les dispositions des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A ce titre, les contrats et conventions par le SMIAA sont exécutés, depuis, dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties, la substitution de personne morale aux contrats conclus par le syndicat n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Le syndicat dissous informe ses cocontractants de cette substitution.

Ainsi la substitution de personne morale en droit des contrats doit faire l'objet de la conclusion d'un avenant formalisant ce changement au niveau notamment de la comparution.

A ce titre et, en raison de la multitude des contrats et conventions conclus par le SMIAA nécessitant la passation d'un avenant formel suite à sa dissolution, le Conseil Communautaire a délibéré, le 13 décembre 2023, afin de déléguer au Président les compétences suivantes :

- La préparation, la conclusion, la signature et l'exécution des avenants aux contrats et conventions conclus par le SMIAA, formalisant la substitution de personne morale, dans le cadre du processus de dissolution du SMIAA,
- La préparation, la conclusion, la signature et l'exécution de conventions et de procès-verbaux de mise à disposition d'équipements, de biens meubles et immeubles, dans le cadre du processus de dissolution du SMIAA.

Il est proposé au Conseil communautaire, suite à cette délibération, de renforcer la délégation de compétences données au Président, et plus précisément :

- **De déléguer** au président a préparation, la conclusion, la signature et l'exécution des avenants aux conventions de répartition entre l'actif et le passif, suite au processus de dissolution du SMIAA

Il est précisé que le Président rendra compte, lors de chaque réunion du conseil communautaire, des décisions qu'il a prises en vertu de la présente délégation d'attribution.

En outre, il est proposé au Conseil communautaire

- **De préciser** que cette compétence pourra faire l'objet d'une subdélégation aux membres du bureau communautaire.
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
56		

Décide :

- **De préciser** que cette compétence pourra faire l'objet d'une subdélégation aux membres du bureau communautaire.
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°24-2024

Objet : Désignation d'un délégué au sein du comité syndical Sambre Mobilité

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

La Communauté de Communes du Pays de Mormal dispose 2 délégués titulaires et 2 suppléants au sein du Syndicat Sambre Mobilité.

Les communes desservies par le SMTUS sont la commune de Hargnies et la commune de la Longueville.

En raison de la démission de Monsieur Simon Delaporte en qualité de titulaire.

Il est nécessaire de procéder à une nouvelle élection pour 1 délégué.

	TITULAIRE	SUPPLEANT
1	Simon Delaporte	Gérard Alain
2	Stéphane Latouche	José Gilbert

Il est proposé au conseil communautaire de procéder à l'élection d'un nouveau délégué titulaire :
Appel à candidature

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
56		

Décide :

	TITULAIRE
1	Gérard Alain

Pas de suppléant élu.

Délibération n°25-2024

Objet : attribution d'une subvention à Arcade, paysans et ruraux solidaires

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

L'association " Arcade, paysans et ruraux solidaires » dont le siège est à Hazebrouk a été créée en 1992 par des agriculteurs pour aider leurs pairs en difficulté à faire face aux problèmes qu'ils rencontraient. Leur objectif était de maintenir de nombreuses exploitations et par voie de conséquence de préserver les emplois.

L'association Arcade, par l'action de ses accompagnants, qu'ils soient bénévoles ou salariés, a accompagné plus de 2 360 agriculteurs et a permis la sauvegarde de la plupart des entreprises et des emplois. Depuis 2007, Arcade accompagne également les artisans, les commerçants et les professions libérales de notre territoire.

L'association a sollicité auprès du Pays de Mormal un accompagnement financier afin de renforcer cette accompagnement basé sur l'écoute et la relation d'aide. Cela suscite une prise de recul, la recherche de solutions, tout en respectant la volonté des personnes fragilisées par leur situation financière, administrative, juridique et / ou sociale.

En conséquence, il est proposé au conseil communautaire :

- De participer à l'accompagnement financier à hauteur de 1000 euros au profit de l'association Arcade.

Des élus s'interrogent sur l'utilisation de cette participation un élu propose de revoir à la hausse cette participation.

Le président propose de voter cette aide pour le moment et de revoir un complément en cours d'année si nécessaire.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
56		

Décide :

- De participer à l'accompagnement financier à hauteur de 1000 euros au profit de l'association Arcade.

Délibération n°26-2024

Objet : Convention relative à l'attribution d'une subvention d'investissement entre le Pays de Mormal et l'espace de vie sociale La Rhônelle

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

L'association La Rhônelle est reconnue depuis 2005 comme Espace de vie sociale (EVS) par la Caisse d'allocation familiale. Les EVS ont vocation à renforcer les liens sociaux et les solidarités en développant à partir d'initiatives locales des services et des activités à finalités sociales et éducatives.

Au même titre que le Centre social Édouard Bantigny et l'EVS Familles rurales aversnois Mormal, l'EVS La Rhônelle contribue à la politique d'animation sociale du territoire du Pays de Mormal.

Dans ce cadre, l'espace de vie sociale La Rhônelle réalise différentes activités :

- Activités sociales : Développement de l'offre de services pour les familles, les seniors, les personnes en situation de handicap, les jeunes. Développement de l'offre numérique, de nouvelles actions sur le territoire, organisation de temps de rencontres festifs pour les habitants en les impliquant, conseils en matière de vie quotidienne, développement d'actions intergénérationnelles.

- Activités culturelles : Cercle historique, danse.

- Activités sportives : Tennis de table, badminton, volley ball, gym, baby gym, step.

- Événements annuels : Foire de La Rhônelle, gala de danse, semaine Instant Sports, journée sport en famille, marche rose, vide grenier, semaine Instant Culture ...

Ces activités ont pour objectif de :

- Favoriser « le mieux vivre ensemble » ;

- Favoriser la prise de responsabilité des usagers et le développement de la citoyenneté de proximité ;

- Développer les compétences des personnes et les impliquer dans la vie sociale.

Afin de pouvoir accueillir de façon plus adaptée les adhérents, de développer les projets et de ce fait apporter davantage de réponse aux besoins des habitants, l'association est engagée dans la construction d'un local et sollicite à nouveau le pays de Mormal pour participer au financement à hauteur 10 000 €.

La construction de ce local permettra d'apporter une cohérence territoriale en matière d'équipement social de proximité et de favoriser la dynamique intercommunale en faveur des habitants.

Ce local favorisera le développement de nouvelles actions et ainsi la pérennisation de la structure.

Le bâtiment de 120 mètres carrés sera composé d'un espace de coworking, d'un espace de rangement, d'une grande salle d'animation équipée d'un coin cuisine, d'un coin numérique, d'un coin détente avec des jeux d'éveils, de société, de livres pour les ateliers parentalité et de divers espaces de rangement pour les différents ateliers. A l'extérieur est prévu l'aménagement d'un coin jardinage.

l'Espace de Vie Sociale « La Rhônelle » a sollicité l'intervention de la communauté de communes du Pays de Mormal pour l'aider dans la réalisation de son projet estimé à 584 560.06 euros et détaillé ci-dessous :

Lots	Dénomination	Montant HT	Montant TTC	Dénomination	Subventions
Lot 0	Désamiantage et démolition	18 586,00 €	20 444,60 €	Subventions notifiées	
				Subvention CAF	125 000,00 €
Lot 1	VRD - Aménagements paysagers - Clôture portail	52 938,00 €	63 525,60 €	PRADET	100 000,00 €
Lot 2	Gros œuvre	76 090,15 €	91 308,18 €	Subvention Pays de Mormal	10 000,00 €
Lot 3	Charpente bois - Couverture bardage	125 982,97 €	151 179,56 €	Fondation RTE	50 000,00 €
Lot 4	Chauffage - ventilation - plomberie	24 557,80 €	29 469,36 €	Etat	45 000,00 €
Lot 5	Courant fort - chauffage électrique - courant faible - VMC	15 451,95 €	18 542,34 €	Mairie	30 000,00 €
Lot 6	Menuiseries extérieures -serrurerie	25 265,50 €	30 318,60 €	TOTAL	360 000,00 €
Lot 7	Isolation – plâtrerie - faux plafonds - menuiserie intérieure	45 564,74 €	54 677,69 €	Subventions en cours de demande	
Lot 8	Peintures - sol souple - signalétique	5 886,80 €	7 064,16 €	Subvention Pays de Mormal	10 000,00 €
				Fondation VINCI	10 000,00 €
				Mécène (Colas/Montaron)	70 000,00 €
				Fondation Crédit Agricole	30 000,00 €
	SOUS TOTAL TRAVAUX	390 323,91 €	466 530,09 €	Reste à financer	84 560,06 €
Ingénierie				Fondation Ceetrus	20 000,00 €
	Honoraires maîtrise d'œuvre : 7%	23 129,05 €	27 913,39 €	TOTAL	224 560,06 €
	Contrôle technique	6 920,00 €	8 304,00 €		
	Coordination SPS	3 520,00 €	4 224,00 €		
	Accessibilité	160,00 €	192,00 €		
	Etude géotechnique	3 250,00 €	3 900,00 €		
	Agence diagnostic Nord	268,33 €	322,00 €		
	Branchement réseau	5 000,00 €	6 000,00 €		
	Géomètre	1 215,00 €	1 458,00 €		
	SOUS TOTAL INGENIERIE	43 462,38 €	52 313,39 €		
	Mobilier + matériel informatique	10 076,54 €	12 216,58 €		
	Achat du terrain + frais de notaire	50 000,00 €	53 500,00 €		
	SOUS TOTAL MATERIEL + MOBILIER	60 076,54 €	65 716,58 €		
	TOTAL PROJET	493 862,83 €	584 560,06 €	TOTAL SUBVENTIONS	584 560,06 €

Dans le cadre de sa compétence action sociale d'intérêt communautaire, la communauté de communes du Pays de Mormal agit sur :

- « L'accompagnement social vers l'emploi » des bénéficiaires du R.S.A. (ou de tout autre allocation qui s'y substituerait) orientés par le Département (délibération du 24/06/2015)
- L'accueil de loisirs (vacances d'été et petites vacances) hors périscolaires et permanents (délibération du 11/09/2014)
- Les R.A.M. et les L.A.E.P. (délibération du 12/11/2015)
- La promotion et la coordination d'ateliers à destination des seniors et des personnes en situation de handicap (délibération du 25/04/2016)

Considérant que les actions menées par l'association participent à un intérêt communautaire et s'inscrivent dans le cadre de :

- Le soutien communautaire au projet coopératif en ruralité (délibération du 29/01/2020)

En conséquence, il est proposé à l'assemblée de :

- D'attribuer une subvention d'investissement d'un montant de 10 000 € à l'espace de vie sociale La Rhônelle ;
- D'autoriser le président à signer la convention relative à la subvention d'investissement.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
56		

Décide :

- D'attribuer une subvention d'investissement d'un montant de 10 000 € à l'espace de vie sociale La Rhônelle ;
- D'autoriser le président à signer la convention relative à la subvention d'investissement.

Délibération n°27-2024

Objet : Adhésion à la centrale d'achat du RESAH

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

La Communauté de communes du Pays de Mormal souhaite bénéficier de marchés publics proposés par la centrale d'achat dite « RESAH », Réseau des Acheteurs Hospitaliers, dont peuvent bénéficier les établissements médico-sociaux mais également tout autre pouvoir adjudicateur qui en ferait la demande.

Le RESAH constitue une centrale d'achat au sens de l'article L2113-2 du Code de la Commande publique. A ce titre, elle a pour objet d'exercer de façon permanente, au bénéfice des acheteurs, l'acquisition de fournitures ou de services et ou la passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services.

Dans ce cadre, la centrale d'achat RESAH permet à ses membres d'adhérer à un ou plusieurs marchés dont elle gère la passation, avec un ou plusieurs opérateurs économiques désignés, pour répondre à leurs besoins en matière de fournitures, de services ou de travaux.

En vertu de l'article L2113-4 du même code, l'acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confiées.

La Communauté de communes du Pays de Mormal souhaite adhérer au RESAH notamment en vue de bénéficier d'un marché ayant pour objet les services de télécommunications et prestations associées, avec la société ORANGE. Le marché actuellement en vigueur, conclu par la Communauté de communes avec le même opérateur, s'avère en effet moins avantageux, pour un périmètre de prestations qui n'est plus assez large. Le marché proposé par ladite centrale d'achat permettra de répondre à l'ensemble des besoins de la Communauté de communes, pour des conditions économiques plus favorables.

Cette adhésion permettra en outre de pouvoir bénéficier, le cas échéant, d'autres marchés qui s'avèreraient économiquement plus avantageux, du fait de l'économie d'échelle réalisée au niveau de la centrale.

L'adhésion est annuelle et est renouvelée tacitement chaque année, sans limite de durée. Le coût annuel de l'adhésion est fixé à 600 € HT.

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'autoriser le Président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal à signer le bulletin d'adhésion à ladite centrale d'achat, pour une contribution annuelle fixée à 600,00 € HT

Des élus s'interrogent sur les achats possibles auprès de cette centrale, si cette adhésion sera bénéfique pour les communes pourquoi pas passer par l'UGAP.

Il leur ai répondu que cette centrale pourrait servir à faire l'acquisition de matériel informatique, téléphonique.... que celle-ci est destinée pour le moment au Pays de Mormal et non ouvert aux communes. La Communauté de communes du Pays de Mormal passe aussi par l'UGAP.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
54		2

Décide :

- D'autoriser le Président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal à signer le bulletin d'adhésion à ladite centrale d'achat, pour une contribution annuelle fixée à 600,00 € HT

Délibération n°28-2024

Objet : Validation du choix de la commission d'appel d'offres quant aux attributaires du marché d'entretien des espaces verts de la Communauté de communes du Pays de Mormal – 2024-01

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Chers collègues,

La communauté de communes du Pays de Mormal a lancé une consultation ayant pour objet les prestations d'entretien des espaces verts. Cette consultation a été lancée selon la procédure d'appel d'offres ouvert, en application des articles R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique.

Un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé le 20/02/2024 au BOAMP (24-21439) et au JOUE (2024-OJS038-00110305-fr), et ont été publiés le 22/02/2024.

La date de remise des offres était fixée au 21 mars 2024 à 12h00.

Le marché a été alloti dans les conditions suivantes :

- Lot 1 : Espaces verts de la Zone d'activité de la Vallée de l'Aunelle, du site Refresco et de la Halte Nautique
- Lot 2 : Chemin du Halage, espaces verts des sites touristiques en forêt et des bâtiments communautaires.

En application de l'article L2113-13 du Code de la commande publique, le lot 2 était réservé aux structures d'insertion par l'activité économique mentionnées à l'article L. 5132-4 du code du travail et à des structures équivalentes.

Le marché débute à compter de sa date de notification pour une période initiale de 12 mois. Il est reconductible tacitement trois fois pour une période d'un an. La durée totale du marché ne peut ainsi excéder 48 mois. Il prendra la forme :

- Pour partie, d'un marché ordinaire correspondant à un forfait qui comprend un nombre fixe d'interventions par an,
- Pour partie, d'un accord-cadre à bons de commande pour les interventions « hors forfait » qui pourront être commandées en complément, en cas de besoin. Cette partie variable est passée avec un montant maximum fixé, pour chaque lot, à 15.000 HT par an

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 2 avril 2024 afin d'attribuer ce marché.

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'entériner le choix effectué par la commission d'appel d'offres le 2 avril 2024, et ainsi de retenir :
 - Pour le lot 1 : la société IDVERDE, pour un montant forfaitaire de 66 575.00 € HT par an, soit 266 300.00 € HT € HT pour sa durée totale de 4 ans. Pour sa partie variable, le marché est passé avec un montant maximum de 15 000.00 € HT par an,
 - Pour le lot 2 : l'association ADACI, pour un montant forfaitaire de 54 020.78 € HT par an, soit 216 083.12 € HT pour sa durée totale. Pour sa partie variable, le marché est passé avec un montant maximum de 15 000.00 € HT par an,
- D'autoriser le Président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal à signer le marché avec l'attributaire, ainsi que tout document y afférent

Des élus s'inquiètent de savoir si le travail est vérifié lors du passage de l'entreprise, s'il ne serait pas judicieux de revoir certains endroits d'entretien afin de pouvoir faire quelques économies de marché. Ils se posent la question pourquoi ne laisse-t-on pas la végétation naturelle et le fauchage tardif. Il est rappelé que le marché a fait l'objet d'un appel d'offre. Le prix de ce candidat était le moins cher

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
51		5

Décide :

- D'entériner le choix effectué par la commission d'appel d'offres le 2 avril 2024, et ainsi de retenir :
 - Pour le lot 1 : la société IDVERDE, pour un montant forfaitaire de 66 575.00 € HT par an, soit 266 300.00 € HT € HT pour sa durée totale de 4 ans. Pour sa partie variable, le marché est passé avec un montant maximum de 15 000.00 € HT par an,
 - Pour le lot 2 : l'association ADACI, pour un montant forfaitaire de 54 020.78 € HT par an, soit 216 083.12 € HT pour sa durée totale. Pour sa partie variable, le marché est passé avec un montant maximum de 15 000.00 € HT par an,
- D'autoriser le Président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal à signer le marché avec l'attributaire, ainsi que tout document y afférent

Délibération n°29-2024

Objet: Attribution du marché de travaux dans le cadre du plan de gestion de l'Aunelle, l'Ecaillon, l'Hogneau, la Rhonelle et leurs affluents (2024-03).

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Chers collègues,

La communauté de communes du Pays de Mormal a lancé une consultation sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande ayant pour objet les travaux dans le cadre du plan de gestion de l'Aunelle, l'Ecaillon, l'Hogneau, la Rhonelle et leurs affluents.

Cette consultation est lancée dans le cadre d'un marché de maîtrise d'œuvre conclu avec la société VALETUDES SAS le 15 janvier 2024. Elle est passée selon une procédure adaptée, conformément aux articles R2123-1 à R2123-5 du Code de la commande publique.

Un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé au BOAMP (24-22991) et sur le profil acheteur du pouvoir adjudicateur le 23 février 2024.

La date de remise des offres était fixée au 15 mars 2024 à 12h00.

Le marché n'est pas alloti. Il prendra effet à compter de sa date de notification, pour une durée initiale de 12 mois. Il est renouvelable deux fois pour une durée de 12 mois, sa durée totale ne pouvant ainsi excéder 36 mois.

Il est proposé au conseil communautaire :

- De retenir la société SAS FORÊTS ET PAYSAGES pour un montant estimé à 649 679.00 € HT par an, soit 1 940 037.00 € HT pour la durée totale de l'accord-cadre (3 ans). Ce montant est estimé sur la base de quantités annuelles prévisionnelles. L'accord-cadre est passé avec un montant maximum de 750 000,00 € HT par an, soit 2 250 000 € HT pour sa durée totale.
- D'autoriser le Président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal à signer les marchés avec les attributaires, ainsi que tout document y afférent

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
56		

Décide :

- De retenir la société SAS FORÊTS ET PAYSAGES pour un montant estimé à 649 679.00 € HT par an, soit 1 940 037.00 € HT pour la durée totale de l'accord-cadre (3 ans). Ce montant est estimé sur la base de quantités annuelles prévisionnelles. L'accord-cadre est passé avec un montant maximum de 750 000,00 € HT par an, soit 2 250 000 € HT pour sa durée totale.
- D'autoriser le Président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal à signer les marchés avec les attributaires, ainsi que tout document y afférent

Délibération n°30-2024

Objet : Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre la commune de Maroilles et la Communauté de communes du Pays de Mormal pour la réalisation de travaux aux abords du Moulin de Maroilles

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Chers collègues,

La Communauté de communes du Pays de Mormal, la commune de Maroilles et l'Office du Tourisme de l'Avesnois portent un projet de valorisation patrimoniale et touristique de l'ancien site abbatial de Maroilles, afin de contribuer à l'attractivité du territoire de la Communauté de communes du Pays de Mormal et, plus largement, de l'Avesnois.

Ce projet comprend notamment la réhabilitation du Moulin de Maroilles, en vue d'y accueillir l'un des bureaux de l'Office du Tourisme de l'Avesnois (OTA).

En application des articles L1321-1 et L1321-2 du Code général des collectivités territoriales, le Moulin de Maroilles est de plein droit mis à disposition de la Communauté de communes du Pays de Mormal qui a, dans ce cadre, désigné un maître d'œuvre pour l'accompagner dans la réalisation et le suivi du projet global de réhabilitation.

Toutefois, le Moulin s'avère actuellement touché par des efforts qui menacent la stabilité et la pérennité de ses fondations, d'une part du fait de pressions associées à la poussée de l'eau, et d'autre part du fait de pressions générées par les remblais d'aménagements, notamment les remblais de voirie. Les travaux pour la réhabilitation globale du Moulin ne peuvent être entrepris sans que les fondations du Moulin n'aient été confortées en amont. Après concertation de différents interlocuteurs et réalisation de plusieurs études liées à sa structure, il s'avère nécessaire de réaliser des travaux qui nécessitent une ouverture de la voirie communale.

Cette opération de travaux intéresse simultanément et conjointement la Communauté de communes du Pays de Mormal en tant qu'elle est affectataire du Moulin, et la commune de Maroilles en tant qu'elle est propriétaire de la voirie communale.

Un transfert de maîtrise d'ouvrage de la commune de Maroilles au profit de la Communauté de communes du Pays de Mormal, pilote unique de l'opération, s'avère nécessaire. Une convention aura pour objet de régir les conditions dans lesquelles la maîtrise d'ouvrage est transférée.

La commune de Maroilles aura la charge du coût lié au dépavage et au repavage de la voirie.

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'autoriser le Président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal à signer ladite convention avec la commune de Maroilles, en vue de porter le projet susvisé de marché de maîtrise d'œuvre et de marché de travaux.

Il est souligné que nous n'avons pas encore à ce jour les coûts exacts, que le moulin sera mis à disposition de l'office de tourisme et d'autres activités y verront le jour avec à ce jour aucun loyer. Cette mise à disposition est liée au transfert de la compétence tourisme à l'Office du Tourisme.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
55		

Décide :

- D'autoriser le Président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal à signer ladite convention avec la commune de Maroilles, en vue de porter le projet susvisé de marché de maîtrise d'œuvre et de marché de travaux.

Délibération n°31-2024

Objet : Convention de desserte pour l'alimentation en gaz naturel de la zone d'activité économique de Jenlain.

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

La communauté de communes du pays de Mormal met en œuvre des travaux d'aménagement d'une zone d'activité économique sur la commune de Jenlain, en extension de la ZAE de la Vallée de l'Aunelle implantée sur la commune riveraine de Wargnies le grand. Ces travaux ont pour objet l'aménagement des infrastructures publiques et plus particulièrement des travaux VRD et de viabilisation des lots à commercialiser.

Il convient d'alimenter ce site en gaz naturel afin de mettre à disposition des acquéreurs des lots, l'énergie gaz naturel pour leurs besoins en chauffage, production chaude sanitaire, cuisson et climatisation ainsi que pour leur procédé industriel le cas échéant.

Il est proposé d'établir une convention

Entre

La communauté de communes du pays de Mormal, 18 rue Chevray 59530 représentée par son président, Jean-Pierre Mazingue

et

GRDF, société anonyme dont le siège est situé 6 rue Condorcet 75009 Paris représentée par Guillaume Virmaux délégué marché d'affaires de l'entité GRDF Nord-Ouest

Cette convention a pour objet de définir les conditions partenariales, financières et techniques pour lesquelles les parties conviennent de coopérer pour l'alimentation de la zone d'activité économique de Jenlain.

La répartition des coûts des travaux d'alimentation et du raccordement en gaz naturel s'établit comme suit :

- GRDF prend en charge 5 918 euros HT
- Le pays de Mormal verse à GRDF une participation financière de 6 382 euros HT soit 7 658,40 euros TTC

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser le Président de la communauté de communes du pays de Mormal à signer la convention, ainsi que document y afférent.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
56		

Décide :

- d'autoriser le Président de la communauté de communes du pays de Mormal à signer la convention, ainsi que document y afférent.

Délibération n°32-2024

Objet : Délibération portant modification du tableau des effectifs et création d'emploi

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code général de la fonction publique notamment en son article L313-1 et L332-8-2°

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 12 mars 2024 ;

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet, permanents fonctionnaires ou permanents non titulaires, nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ;

Considérant que le tableau des effectifs a fait l'objet d'une approbation lors du conseil communautaire du 13 décembre 2023 ;

Considérant que des situations statutaires (retraite, disponibilité, mutation, avancements...), des recrutements mais aussi des ajustements de l'organisation peuvent venir impacter le tableau des effectifs et qu'il convient dès lors, de procéder à sa modification,

En conséquence, il est proposé à l'assemblée de modifier le tableau des effectifs afin de tenir compte des évolutions des besoins en ressources humaines au sein de la communauté de communes du Pays de Mormal

1. Création d'emploi

Compte tenu que depuis le 1^{er} janvier 2024 la compétence en matière de police de la publicité incombe aux maires qui peuvent la transférer aux présidents des EPCI au plus tard au 1^{er} juillet 2024, il est ainsi proposé :

- La création d'un emploi permanent d'instructeur du droit des sols, du Règlement Local de Publicité Intercommunal dans le grade de rédacteur, rédacteur principal de 2^{ème} classe ou rédacteur principal de 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique B à temps complet pour exercer les missions suivantes :

→ Application du Règlement Local de Publicité Intercommunal, (RLPI)

- Être référent en matière de RLPI,
- Instruire les demandes de publicité,
- Faire appliquer le règlement,
- Constat et gestion des infractions, gestion des procédures de contentieux,
- Intervention à l'encontre des dispositifs en infraction,

→ Instruction des demandes d'autorisation en matière d'urbanisme au regard des règles d'occupations au sens du Code de l'Urbanisme

- Réception et enregistrement des dossiers de demande déposés par les communes adhérentes au service ADS,
- Vérification de la recevabilité des dossiers au regard du droit (vérification de la conformité de la demande, de la pertinence technique, économique, environnementale et architecturale des éléments du projet) ;
- Saisie des dossiers au sein du logiciel OPERIS ;
- Consultation des services compétents et personnes publiques pouvant contribuer à l'expression de la décision,

- Suivi et organisation de l'instruction dans le respect des procédures et des délais réglementaires ;
- Proposition de la décision à la hiérarchie et rédaction des pièces ;

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de maximum 3 ans compte tenu de la nature des fonctions très spécialisées et des difficultés de recrutement de fonctionnaires sur certains types de postes nécessitant une expertise métier.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement et tiendra compte de l'expérience et du parcours professionnel de l'agent.

Cette rémunération sera augmentée du régime indemnitaire de la communauté de communes du Pays de Mormal, et le cas échéant du supplément familial de traitement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

2. Suppressions

Compte tenu qu'un certain nombre d'emplois sont vacants dans le tableau des effectifs, soit que les agents aient quitté la collectivité (retraite, disponibilité, mutation...) soit qu'ils aient pris un nouveau poste suite à un avancement de grade, soit qu'ils aient changé de quotité de temps de travail, il est proposé de supprimer certains emplois :

- o Suppression d'1 poste à temps complet de rédacteur
- o Suppression d'1 poste à temps complet d'adjoint administratif principal de 2ème classe
- o Suppression d'1 poste à temps complet d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe
- o Suppression d'1 poste à temps complet d'adjoint technique principal de 2ème classe

Les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés dans les emplois décrits ci-dessus et les charges sociales s'y rapportant seront inscrits aux chapitres prévus à cet effet.

Il est demandé que l'agent qui sera recruté soit assermenter pour procéder à des verbalisations. Il est indiqué que ce poste est à la charge de la communauté de communes du Pays de Mormal.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
56		

Décide :

- La suppression d'1 poste à temps complet de rédacteur
- La suppression d'1 poste à temps complet d'adjoint administratif principal de 2ème classe

- La suppression d'1 poste à temps complet d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe
- La suppression d'1 poste à temps complet d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe

Délibération n°33-2024

Objet : Création d'un emploi non permanent pour mener à bien un projet ou une opération identifiée (en application des articles L.332-24, 332-25 et 332-26 du code général de la fonction publique)

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.332-24, 332-25 et 332-26 ;

Vu le décret n°88-145 **portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,**

Vu le décret 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour mener à bien un projet ou une opération identifiée à savoir : *Mise en œuvre, coordination et suivi des actions prévues dans le cadre du Contrat de Territoire Lecture*

En conséquence, il est proposé à l'assemblée :

- La création d'un emploi non permanent de coordinateur de réseau lecture publique dans le grade d'attaché relevant de la catégorie hiérarchique A à temps non complet (17h30).

Cet emploi non permanent est créé pour mener à bien un projet ou une opération identifié à savoir la mise en œuvre, la coordination et le suivi des actions prévues dans le cadre du Contrat de Territoire Lecture

Missions :

- Assurer la coordination administrative et logistique des différents projets,
- Fédérer les acteurs et les partenaires du projet, autour des actions retenues,
- Mettre en œuvre le contrat de territoire lecture sur l'intercommunalité,
- Travailler en collaboration étroite avec les acteurs culturels, sociaux etc...
- Mettre en place les différentes animations (en lien avec la responsable culture du Pays de Mormal) et formations auprès des différents publics (bibliothécaires, partenaires) en partenariat avec la Médiathèque départementale du Nord,
- Evaluer les actions menées dans le cadre du contrat de territoire lecture et rédiger un bilan annuel et global à l'issue
- Animer les Copil et Cotech,
- Remplir les dossiers de demandes de subventions auprès de la DRAC et autres partenaires institutionnels.

Cet emploi sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 18 mois.

Le contrat peut être renouvelé par reconduction expresse dans la limite d'une durée totale de 6 ans.

Le contrat prendra fin :

- soit avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu,

- soit si le projet ou l'opération pour lequel il a été conclu ne peut pas se réaliser.

L'agent devra justifier d'un diplôme de niveau Bac +3 minimum dans le domaine des métiers du livre et/ou lettres.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement et tiendra compte de l'expérience et du parcours professionnel de l'agent.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure de recrutement prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
56		

Décide :

- La création d'un emploi non permanent de coordinateur de réseau lecture publique dans le grade d'attaché relevant de la catégorie hiérarchique A à temps non complet (17h30).

Délibération n°34-2024

Objet : Création d'emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier ou temporaire d'activité pour renforcer les services pour la période du 14 avril 2024 au 31 décembre 2024 (en application de l'article L332-23-1° et L332-23-2° du code général de la fonction publique)

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Vu le code général de la fonction publique notamment en son article L332-23-1° et L332-23-2°

Considérant la délibération n°17/2014 du 14 janvier 2014 autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,

Considérant qu'en prévision des besoins saisonniers ou temporaires du service environnement, il est nécessaire de le renforcer par le recrutement de personnel en qualité d'agent contractuel pour y faire face,

En conséquence, il est proposé à l'assemblée :

La création :

- o au maximum de 1 emploi à temps complet pour le service environnement dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C pour exercer les fonctions d'agent d'information et de recensement en lien avec le tri des déchets,

Le Président sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil.

La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Des élus s'interrogent sur les prestations en cause réalisés par la fourniture de bacs. Des déchets sont sur les routes lors du transfert de bacs, les anciens bacs ne sont pas repris, des cloisons ne sont pas encore enlevées.

Il serait également opportun de faire des réunions publiques avec les usagés afin de leur expliquer le programme de cette année pour la nouvelle gestion des déchets. Le vice-président souligne que des mails ont été envoyés dans les communes afin de pouvoir faire des permanences pour expliquer aux usagés. Il est rappelé qu'une communication a été faite auprès des 22 000 foyers pour expliquer les modalités de remplacement.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
56		

Décide :

La création :

- au maximum de 1 emploi à temps complet pour le service environnement dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C pour exercer les fonctions d'agent d'information et de recensement en lien avec le tri des déchets,

Délibération n°35-2024

Objet : Création d'un emploi non permanent pour mener à bien un projet ou une opération identifié (en application des articles L.332-24, 332-25 et 332-26 du code général de la fonction publique)

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.332-24, 332-25 et 332-26 ;

Vu le décret n°88-145 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour mener à bien un projet ou une opération identifiée à savoir : *assurer l'expertise, l'assistance et le conseil dans la gestion des contrats de commande publique, leur rédaction et leur suivi suite à la création du service commun de la commande publique, service dont la pérennité sera liée à l'activité de celui-ci*

En conséquence, il est proposé à l'assemblée :

- La création d'un emploi non permanent de chargé de la commande publique dans le grade d'attaché relevant de la catégorie hiérarchique A à temps complet.

Cet emploi non permanent est créé pour mener à bien un projet ou une opération identifié à savoir assurer l'expertise, l'assistance et le conseil dans la gestion des contrats de commande publique, leur rédaction et leur suivi

Missions :

- Accompagner les communes dans le choix et la gestion des procédures adéquates, détermination du calendrier, estimation du coût de la prestation réalisée par le service commun
- Sensibilisation dans une logique de prévention sur les risques juridiques encourus
- Rédiger les différents actes et pièces administratives se rapportant aux marchés publics
- Procéder à l'examen des dossiers de marché pour relecture, modification, sécurisation, optimisation
- Préparation des travaux de la commission d'appel d'offres (relecture des rapports d'analyse, rédaction des procès-verbaux)
- Publication des AAPC et mise en ligne des pièces de la consultation
- Rédaction des documents de notification
- Composition des dossiers à transmettre au contrôle de légalité
- Publication des avis d'attribution
- Conseil quant à la rédaction des avenants
- Accompagnements juridiques dans le cadre de la prise de décision
- Suivi des évolutions législatives et réglementaires avec identification des impacts juridiques et organisationnels et être force de proposition
- Mise en place de tableaux de bords et création d'un dispositif d'évaluation

Cet emploi sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois.

Le contrat peut être renouvelé par reconduction expresse dans la limite d'une durée totale de 6 ans.

Le contrat prendra fin :

- soit avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu,
- soit si le projet ou l'opération pour lequel il a été conclu ne peut pas se réaliser.

L'agent devra justifier d'un diplôme de niveau Bac +3 minimum en droit public, administration des collectivités...

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement et tiendra compte de l'expérience et du parcours professionnel de l'agent.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure de recrutement prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
56		

Décide :

- La création d'un emploi non permanent de chargé de la commande publique dans le grade d'attaché relevant de la catégorie hiérarchique A à temps complet.

Délibération n°36-2024

Objet : modalités de partenariat entre la Région Hauts-de-France et les intercommunalités dans le cadre du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SDREII)

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

En matière d'aides économiques, la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRÉ organise la répartition des compétences entre les différents échelons territoriaux.

A ce titre, elle précise que la Région est responsable de la définition des orientations en matière de développement économique et que pour cela elle est chargée d'élaborer son Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation « SRDEII » permettant de définir les orientations en matière d'aides aux entreprises.

Au regard également de la loi NOTRÉ, les intercommunalités ont vu leur rôle renforcé en matière d'intervention économique, notamment sur l'aménagement et l'immobilier d'entreprises. A ce titre, elles sont des partenaires privilégiés de la Région.

En date du 8 décembre 2022, la Région Hauts-de-France a adopté son Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation « SRDEII » pour la période 2022 – 2028 avec un focus sur les 6 grandes orientations suivantes :

- Une Région au service des entreprises et des entrepreneurs
- Transformer l'économie régionale en s'appuyant sur la dynamique Rev'3
- Soutenir l'innovation et la R&D et développer les compétences et les emplois de demain
- Renforcer l'internationalisation des entreprises, des filières et des territoires
- Développer l'attractivité des Hauts de France dans toutes ses dimensions et en s'appuyant sur les spécificités de ses territoires
- Mettre en œuvre le SRDEII Hauts de France pour et avec les territoires

La complémentarité des interventions de la Région et des intercommunalités doit être envisagée et formalisée afin de garantir un appui optimal aux projets de développement économique portés par des acteurs locaux, des entreprises ou des créateurs.

Pour cela, la Région propose aux intercommunalités qui le souhaitent des conventionnements stratégiques ou opérationnels :

- Charte d'engagement SRDEII et annexe d'autorisation relative au financement des opérateurs de la création d'entreprise (article 1511-7 du CGCT)
- Conventionnement relatif aux modalités d'intervention en aide directe auprès des entreprises

L'objectif est de proposer aux entreprises un accompagnement optimal aux différentes phases de leur évolution.

En conséquence, il est proposé à l'assemblée :

- D'approuver les termes de la charte d'engagement et de la convention de partenariat sur le financement des aides économiques reprises en annexes de la délibération
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents en relation avec la présente délibération.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
56		

Décide :

- D'approuver les termes de la charte d'engagement et de la convention de partenariat sur le financement des aides économiques reprises en annexes de la délibération
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents en relation avec la présente délibération.

Délibération n°37-2024

Objet : Conservatoire de musique à rayonnement intercommunal - Acquisition de l'école Jacques BREL de GOMMENIES

DELIBERATION RETIREE DE L'ORDRE DU JOUR

Délibération n°38-2024

Objet : Sollicitation pour classement de 2^e catégorie de l'Office de Tourisme de l'Avesnois

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRE) a eu un impact considérable sur l'organisation des offices de tourisme, en transférant aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) la compétence en matière de « promotion du tourisme dont la création des offices de tourisme » (articles L. 134-1 et L. 134-1-1 du code du tourisme).

La communauté de communes du pays de Mormal, par délibération n°53/2022 du 22 juin 2022, a décidé de créer l'Office de Tourisme intercommunautaire de l'Avesnois (OTA) avec les EPCI de son arrondissement.

La collectivité de rattachement doit solliciter le classement en catégorie I ou II, sur proposition du directeur de l'office de tourisme. La délibération, accompagnée d'un dossier attestant du respect des critères de classement, est adressée au Préfet de département, qui dispose d'un délai de 2 mois après réception du dossier complet pour se prononcer. Le format du dossier de demande de classement est libre, il doit présenter de manière claire et synthétique comment les différents critères fixés par l'arrêté du 16 avril 2019 sont remplis ; il reprendra utilement la trame de la fiche d'instruction simplifiée utilisée par la préfecture.

Le classement est prononcé par arrêté préfectoral pris pour une durée de cinq ans au vu des éléments du dossier. Cet arrêté préfectoral, accompagné de la fiche de renseignements téléchargeable, est transmis à la DGE qui tient à jour un tableau de classement des offices de tourisme.

Afin d'affirmer la qualité de l'offre de service auprès des clientèles touristiques et des partenaires, l'OTA sollicite les 4 EPCI de l'arrondissement pour solliciter le classement en catégorie II. La catégorie II est réservée aux structures de type entrepreneurial ayant vocation à fédérer les professionnels et à développer l'économie touristique dans sa zone géographique d'intervention, laquelle supporte un flux touristique naturel important de provenance nationale et internationale.

L'Office de Tourisme de catégorie II développe une politique de promotion ciblée, met en œuvre des outils d'écoute de ses clientèles de nature à améliorer la qualité des services rendus.

L'office de Tourisme doit répondre à 19 critères :

Description du critère

1. L'espace d'accueil de l'office de tourisme est facile d'accès. Il se situe à proximité immédiate des flux touristiques. Il bénéficie d'une signalisation directionnelle et il est signalé par une enseigne visible depuis la voie publique.
2. Il existe un espace dédié à l'accueil et à l'information accessible à tout public. L'agencement des locaux facilite le

déplacement des visiteurs et l'accès à l'information. Le mobilier permet de s'asseoir.
3. L'information touristique est accessible gratuitement via un moyen d'accès internet à haut débit sans fil dans l'espace d'accueil de l'office de tourisme.
4. L'office de tourisme doit s'engager à ouvrir son bureau d'information touristique principal au moins 180 jours par an, pour une durée minimale de 3 heures par jour et de 1080 heures par an. Les heures d'ouverture des différents bureaux d'information touristique, ou des accueils hors les murs par des conseillers en séjour, peuvent s'additionner si leurs périodes d'ouverture ne se chevauchent pas.
6. Il existe un service permanent d'accueil en français et en anglais, pendant les horaires et périodes d'ouverture du bureau d'information touristique principal. La fonction et les langues parlées par le personnel d'accueil sont identifiées sur un badge.
8. L'office du tourisme recueille, valide et diffuse une information la plus complète possible et régulièrement mise à jour, sur l'offre touristique locale relative : - à l'offre d'hébergement ; - aux sites touristiques ; - aux événements et animations ; - aux services de transport public et privé disponibles, de location de véhicule de tous types ; - à tout autre service utile aux touristes. L'office de tourisme dispose d'un système de gestion informatisé permettant de référencer, de qualifier, de mettre à jour et de diffuser cette information sur l'offre touristique locale. Toutes ces informations sont disponibles sur le site internet de l'office de tourisme. Certaines de ces informations peuvent être diffusées sous format papier.
9. L'office de tourisme fournit gratuitement des plans ou cartes touristiques sur support papier.
10. Les informations touristiques sont accessibles sur un site internet adapté aux appareils fixes et mobiles, et compatible avec les principaux navigateurs. Le site est proposé en français et en anglais ; la traduction est réalisée par des personnes qualifiées.
12. L'office de tourisme met en place un dispositif de collecte et de traitement des réclamations et organise l'étude de la satisfaction des clients sur les différents services qu'il propose. Il met en place des actions permettant l'amélioration de l'accueil et formalise ses procédures internes.
14. L'office de tourisme dispose de comptes sur les réseaux sociaux et y intervient pour valoriser la destination et répondre aux questions et avis publiés.
15. L'office de tourisme emploie un responsable justifiant d'une aptitude professionnelle appropriée, titulaire d'une formation de niveau 3 ou d'une expérience professionnelle dans un poste similaire, et des collaborateurs permanents représentant au moins 3 équivalents temps plein travaillé.
17. L'office de tourisme tient à jour un tableau de bord de la fréquentation touristique locale, notamment du nombre de visiteurs accueillis à l'office de tourisme, la fréquentation du site internet, et dans la mesure du possible la nature et la durée des séjours, la fréquentation des hébergements touristiques, des sites touristiques, de sa zone géographique d'intervention.
19. L'office de tourisme élabore et met en œuvre une stratégie touristique précisant les missions de l'office de tourisme dans les domaines suivants : - politique d'accueil ; - commercialisation ; - animation du réseau des acteurs touristiques, accompagnement dans la transition numérique, assistance aux porteurs de projet ; - promotion de la destination et communication grand public ; - actions de sensibilisation des touristes et des acteurs touristiques en matière de protection de l'environnement et de développement durable ; - amélioration de l'offre touristique à travers le classement des hébergements et la diffusion des marques. Cette stratégie touristique est validée par la collectivité.

En conséquence, il est proposé à l'assemblée de :

- **DECIDER** de solliciter le classement de l'Office de Tourisme de l'Avesnois en catégorie II ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous actes et documents en relation avec les présentes.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
56		

Décide :

- de solliciter le classement de l'Office de Tourisme de l'Avesnois en catégorie II ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous actes et documents en relation avec les présentes.

Délibération n°39-2024

Objet : délibération sur les objectifs et les modalités de concertation dans le cadre de la procédure de déclaration de projet-mise en compatibilité du PLUi prescrite en 2024 concernant l'extension de l'entreprise Leroux à Landrecies

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Le président de la communauté de communes du pays de Mormal a engagé, par arrêté n°2/2024, une procédure de déclaration de projet mise en compatibilité du PLUi ayant l'objet suivant :

Sur la commune de Landrecies, il est proposé d'autoriser au règlement du PLUi le projet de l'entreprise Leroux. Cette entreprise a pour objectif d'étendre son activité de services existante liée au commerce de bricolage, au dépôt de matériaux et de peinture, de construire un abri pour les vélos et de créer un passage pour les véhicules poids lourds.

Le projet porté par l'entreprise LEROUX nécessite une mise en compatibilité du PLUi, car les terrains envisagés pour la réalisation de ce projet sur la commune de Landrecies, adjacents au bâtiment actuel, sont actuellement classés en zone Ap, et nécessitent donc un reclassement en zone UEc (zone d'activités économiques à vocation commerciale). Il s'agit des parcelles suivantes : A 2596 et A 2595. Les superficies sont respectivement 467 m2 pour la parcelle A 2596 et 3259 m2 pour la parcelle A 2595. La consommation d'espace agricole sera prise en charge par le compte foncier développement économique du pays de Mormal.

Conformément au code de l'urbanisme et en particulier aux articles L 103-2 à L103-7, le projet est présenté au conseil communautaire qui fixe les objectifs et les modalités de la concertation avec les habitants, les associations et autres personnes concernées.

Il est proposé comme objectifs de concertation les éléments suivants :

- Recueillir tout avis d'habitants, d'associations ou autres personnes concernées, une fois le dossier constitué, en amont de la consultation des personnes publiques associées ;
- Prendre en compte les avis des lors qu'ils sont en lien avec les objets de la procédure et conformes aux prescriptions du code de l'urbanisme et du code de l'environnement.

Il est proposé les modalités suivantes :

- Consultation du dossier et d'un registre de recueil de remarques accessibles à la communauté de communes du pays de Mormal, 18 rue chevray à Le Quesnoy, du 13/05/2024 au 31/05/2024, aux dates et heures d'ouverture des lieux au public

- Publication d'un avis dans le journal « La Voix du Nord » au moins 15 jours avant le début de la concertation et affichage de l'avis à la mairie
- Transmission du dossier au public sur demande sur le contact suivant : contactplui@cc-paysdemormal.fr
- Observations et remarques du public seront déposées sur le contact suivant : contactplui@cc-paysdemormal.fr
- Affichage de la délibération et de l'avis de l'autorité environnementale en mairie, au siège de la communauté et sur son site internet

Les observations et propositions du public seront enregistrées et conservées. Le projet sera éventuellement modifié à l'issue de la concertation préalable afin de tenir compte des observations et propositions des habitants et associations. Le projet sera ensuite présenté au conseil communautaire qui arrêtera le bilan de la concertation. Conformément au code de l'urbanisme, le dossier de déclaration de projet-mise en compatibilité du PLUi sera également adressé aux personnes publiques associées et à la commune en vue de la réunion d'examen conjoint pour avis, puis mis à enquête publique pendant une durée d'un mois.

A l'issue de l'enquête, le projet pourra être modifié pour tenir compte du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur concernant les avis des habitants, des personnes publiques associées et de la commune.

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le président, et en avoir délibéré, le conseil communautaire décide de :

- valider les objectifs de concertation sus définis
- valider les modalités de concertation sus définies

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
56		

Décide :

- de valider les objectifs de concertation sus définis
- de valider les modalités de concertation sus définies

Délibération n°40-2024

Objet : délibération sur les objectifs et les modalités de concertation dans le cadre de la procédure de modification simplifiée du PLUi prescrite en 2024

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Le président de la communauté de communes du pays de Mormal a engagé, par arrêté n°01/2024, une procédure de modification simplifiée du PLUi ayant les objets suivants :

*Sur la commune de Croix Caluyau, il est proposé de supprimer l'emplacement réservé n°2 sur la parcelle A 1198 car la parcelle a été vendue par le conseil départemental à la commune de Croix-Caluyau ;

*Sur la commune de Potelle, il est proposé de modifier l'OAP POT01 afin de supprimer le principe d'accès voirie sur la RD 33 pour cause de dangerosité (voie à grande circulation) ;

*Sur la commune de Potelle, il est proposé d'inscrire un emplacement réservé sur la parcelle AB 73 pour la création d'un cimetière ;

*Sur la commune de Hon-Hergies, il est proposé, pour cause de cessation d'activité agricole, d'autoriser le changement de destination pour les bâtiments identifiés sur la parcelle A 1069 ;

*Sur la commune de Maresches, il est proposé, pour cause de cessation de l'activité agricole, d'autoriser le changement de destination pour les bâtiments identifiés sur la parcelle U 1294 ;

*Sur la commune de Mecquignies, il est proposé d'unifier les plans de zonages compte-tenu de l'approbation conjointe le 15/12/2022 d'une procédure de modification de droit commun identifiant les parcelles A 328 et A 700 en zone Nb et d'une procédure de modification simplifiée identifiant des bâtiments pouvant changer de destination sur la parcelle A 700 ;

*Sur les communes concernées par le SAGE de la Sambre, il est nécessaire de corriger une erreur matérielle concernant le périmètre transcrit dans le PLUi qui est celui du SAGE de 2012 et non celui du SAGE révisé et opposable. Il convient de transcrire le périmètre opposable dans le zonage des communes concernées (Landrecies, Maroilles, Le Favril, Locquignol) ;

*Sur les communes concernées (Potelle, Villereau, Gommegnies, Amfroipret, Bermeries, Mecquignies, Bavay, Saint Waast la Vallée, Bellignies, Bettrechies, Gussignies, Audignies et La Longueville), il est proposé d'inscrire un emplacement réservé le long des anciennes voies ferrées entre Le Quesnoy et Bavay, et entre Gussignies et la Longueville en vue de créer un sentier à vocation touristique.

*Sur le territoire du pays de Mormal, il est nécessaire de corriger une erreur matérielle concernant le règlement écrit : les modifications apportées au règlement écrit par la procédure de modification de droit commun approuvée le 13/12/2023 ne l'ont pas été sur la base du règlement écrit opposable approuvé par la révision allégée le 22/06/2023 mais sur le fondement d'un document antérieur ;

Conformément au code de l'urbanisme et en particulier aux articles L 103-2 à L103-7, le projet est présenté au conseil communautaire qui fixe les objectifs et les modalités de la concertation avec les habitants, les associations et autres personnes concernées.

Il est proposé comme objectifs de concertation les éléments suivants :

- Recueillir tout avis d'habitants, d'associations ou autres personnes concernées, une fois le dossier constitué, en amont de la consultation des personnes publiques associées ;
- Prendre en compte les avis des lors qu'ils sont en lien avec les objets de la procédure et conformes aux prescriptions du code de l'urbanisme et du code de l'environnement.

Il est proposé les modalités suivantes :

- Consultation du dossier et d'un registre accessible à la communauté de communes du pays de Mormal, 18 rue chevray à Le Quesnoy, du 13/05/2024 au 31/05/2024, aux dates et heures d'ouverture des lieux au public
- Publication d'un avis dans le journal « La Voix du Nord » au moins 15 jours avant le début de la concertation
- Transmission du dossier au public sur demande sur le contact suivant : contactplui@cc-paysdemormal.fr
- Observations et remarques du public pourront être déposées sur le contact suivant : contactplui@cc-paysdemormal.fr
- Affichage de la délibération dans les mairies concernées, au siège de la communauté et sur son site internet

Les observations et propositions du public seront enregistrées et conservées. Le projet sera éventuellement modifié à l'issue de la concertation afin de tenir compte des observations et propositions des habitants et associations. Le projet sera présenté au conseil communautaire qui arrêtera le bilan de la concertation.

Conformément au code de l'urbanisme le projet de modification sera ensuite adressé aux personnes publiques associées et aux communes pour avis, puis mis à la disposition du public selon des modalités fixées par le conseil communautaire.

Enfin, le projet pourra être modifié pour tenir compte des avis des habitants, des personnes publiques associées et des communes. Le bilan de la mise à disposition sera présenté au conseil communautaire avec le dossier définitif soumis pour approbation.

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le président, et en avoir délibéré, le conseil communautaire décide de :

- valider les objectifs de concertation sus définis
- valider les modalités de concertation sus définies

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
56		

Décide :

- de valider les objectifs de concertation sus définis
- de valider les modalités de concertation sus définies

Délibération n°41-2024

Objet : délibération sur les objectifs et les modalités de concertation dans le cadre de la procédure de déclaration de projet mise en compatibilité du PLUi prescrite en 2024 concernant l'extension de l'entreprise Lorban à La Longueville

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Le président de la communauté de communes du pays de Mormal a engagé, par arrêté n°3/2024, une procédure de déclaration de projet mise en compatibilité du PLUi ayant l'objet suivant :

Sur la commune de La Longueville, il est proposé d'autoriser au règlement le projet de l'entreprise Lorban à La Longueville. Celle-ci a pour objectif de mettre en place un processus industriel de gestion et de valorisation des déchets du BTP selon le modèle de l'économie circulaire, dans un contexte où l'arrondissement d'Avesnes sur Helpe est dépourvu de déchetterie à destination des entrepreneurs et artisans du BTP. Considérant que le projet porté par l'entreprise LORBAN nécessite une mise en compatibilité du PLUi, car les terrains envisagés pour la réalisation de ce projet sur la commune de La Longueville, sont actuellement classés en zones Ap et N, et doivent donc être reclassés en zone UE. Il s'agit des parcelles suivantes : OB 1387, OB 1236, OB 1235, OB 1234, OB 1582, OB 2943, OB 2942, OB 2170. Suite à la modification du SCOT approuvé le 19/06/2023 relatif au transfert de comptes fonciers au bénéfice de la communauté de communes du pays de Mormal, la finalité de cette procédure est de mettre en cohérence le règlement du PLUi au regard d'une artificialisation réalisée de facto par l'entreprise sur une surface d'environ 8 ha.

Conformément au code de l'urbanisme et en particulier aux articles L 103-2 à L103-7, le projet est présenté au conseil communautaire qui fixe les objectifs et les modalités de la concertation avec les habitants, les associations et autres personnes concernées.

Il est proposé comme objectifs de concertation les éléments suivants :

- Recueillir tout avis d'habitants, d'associations ou autres personnes concernées, une fois le dossier constitué, en amont de la consultation des personnes publiques associées ;
- Prendre en compte les avis des lors qu'ils sont en lien avec les objets de la procédure et conformes aux prescriptions du code de l'urbanisme.

Il est proposé les modalités suivantes :

- Consultation du dossier et d'un registre de recueil de remarques accessibles à la communauté de communes du pays de Mormal, 18 rue chevray à Le Quesnoy, du 13/05/2024 au 31/05/2024, aux dates et heures d'ouverture des lieux au public
- Publication d'un avis dans le journal « La Voix du Nord » au moins 15 jours avant le début de la concertation et affichage de l'avis à la mairie
- Transmission du dossier au public sur demande sur le contact suivant : contactplui@cc-paysdemormal.fr
- Observations et remarques du public pourront être déposées sur le contact suivant : contactplui@cc-paysdemormal.fr
- Affichage de la délibération et de l'avis de l'autorité environnementale en mairie, au siège de la communauté et sur son site internet

Les observations et propositions du public seront enregistrées et conservées. Le projet sera éventuellement modifié à l'issue de la concertation préalable afin de tenir compte des observations et propositions des habitants et associations. Le projet sera ensuite présenté au conseil communautaire qui arrêtera le bilan de la concertation. Conformément au code de l'urbanisme, le dossier de déclaration de projet-mise en compatibilité du PLUi sera également adressé aux personnes publiques associées et à la commune en vue de la réunion d'examen conjoint pour avis, puis mis à enquête publique pendant une durée d'un mois.

A l'issue de l'enquête, le projet pourra être modifié pour tenir compte du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur concernant les avis des habitants, des personnes publiques associées et de la commune.

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le président, et en avoir délibéré, le conseil communautaire décide de :

- valider les objectifs de concertation sus définis
- valider les modalités de concertation sus définies

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
54	1	1

Décide :

- de valider les objectifs de concertation sus définis
- de valider les modalités de concertation sus définies

Délibération n°42-2024

Objet : Institution et règlement d'attribution d'un fonds de soutien aux communes de moins de 1000 habitants

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Mes chers collègues,

Il est rappelé que le projet de territoire approuvé le 30 juin 2021 prévoit que :

« La communauté déploiera [...] un dispositif de soutien comportant 4 volets :

- a. *Un fonds de soutien aux investissements communaux de 15 000 euros / commune : toutes les communes pourront bénéficier de ce fonds de concours pour des projets d'investissements d'un montant minimal de 30 000 euros.*
- b. *Un fonds de soutien aux projets structurants à rayonnement intercommunal doté d'une enveloppe de 1 million d'euros : cette aide se présente sous la forme d'une participation maximale de 20 % plafonnée à 100 000 euros pour les projets structurants à rayonnement intercommunal des communes d'un montant minimal de 300 000 euros.*
- c. *Un fonds « friches industrielles », concordant avec le dispositif proposé dans le Pacte Sambre Avesnois Thiérache, d'un montant de 500 000 euros revêtant la forme d'une participation maximale de 125 000 euros pour des opérations mixtes alliant habitat, renaturation et développement économique (au moins 2 items)*
- d. *Un fonds « lutte contre le ruissellement et érosion » d'un montant de 1 000 000 euros avec une participation maximale de 100 000 euros ».*

Défini par l'article L. 5214-16 du CGCT, le versement d'un fonds de concours doit s'analyser comme une exception aux principes de spécialité et d'exclusivité des compétences de l'EPCI. Ce qui signifie que par ce dispositif, l'EPCI intervient dans un domaine **où il n'est pas compétent**, c'est d'ailleurs une des raisons d'être de ce dispositif dérogatoire.

Conditions d'autorisation de versement d'un fonds de concours :

- Délibérations concordantes de la commune et de l'EPCI qui doivent être adoptées à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal. La délibération de la commune bénéficiaire du fonds doit faire apparaître un plan de financement indiquant la dépense et toutes les recettes permettant le financement de l'équipement.
- Le fonds de concours doit contribuer à financer un équipement qu'il s'agisse de dépenses d'investissement ou de fonctionnement (volet non retenu dans le projet de territoire 2021 2026) afférentes à cet équipement,
- Le bénéficiaire du fonds de concours doit assurer, hors subventions et hors TVA, une part de financement au moins égale au montant des fonds de concours reçus. Le bénéficiaire doit donc prendre à sa charge au moins la moitié du financement résiduel, hors subventions reçues par ailleurs.
- La participation minimale des communes – maîtres d'ouvrage – doit être de 20% du montant total HT de l'opération (taux porté à 30% dans le cadre des opérations visées à l'article L. 1111-9 du CGCT).

Cet outil peut être utilisé pour un projet d'équipement particulier, **il peut également être utilisé dans un cadre plus large et devenir un levier d'investissement pluriannuel pour les communes membres.**

Le dispositif des fonds de concours et le règlement ont été institués et validés par le conseil communautaire par une délibération 68/2021 du 29 septembre 2021

A plusieurs reprises, certaines communes de taille modeste ont fait part du déficit de retour direct pour leurs communes des investissements intercommunaux et de leurs difficultés à investir sur leur propre territoire.

Malgré les dispositifs de fonds de soutien existants et les aides départementales, ces petites communes en nombre d'habitant peinent à pouvoir déposer des dossiers pour le fonds structurant (en raison de leur faible capacité financière).

Afin de mettre en place une forme de solidarité communautaire du territoire, un groupe de travail a été créé pour réfléchir aux différentes formes de répartition des richesses créées. Ce groupe a travaillé durant l'année 2022 sur la fiscalité, les attributions de compensation ou encore sur des dispositifs de fonds de concours.

Suite à ce travail, il est apparu que le mécanisme le plus adapté pour permettre une forme de solidarité sur le territoire du Pays de Mormal serait la mise en place d'un fonds de concours à destination de certaines communes.

Il est donc proposé de mettre en place un nouveau fonds de soutien selon les conditions suivantes :

Fonds de soutien « solidarité »

1 - L'enveloppe sera fractionnable (dans la limite de deux dossiers).

2- Eligibilité des dépenses

- Sont pris en compte la réalisation d'équipements communaux d'un montant supérieur à 15 000 euros H.T.,

- Sont pris en compte tous les travaux d'investissement ou d'équipement. Le fonds de concours ne finance pas le fonctionnement.

Ce dispositif spécifique de solidarité est destiné uniquement aux communes suivantes :

- Communes de moins de 1000 habitants

- Ce dispositif est cumulable avec le dispositif « fonds de concours structurant » dans la limite de 100 000 euros pour les deux fonds par commune.

- si une commune dispose du fonds de 15000 euros « solidarité », et dépose ensuite un dossier de fonds structurant, alors le fonds structurant sera déduit du montant perçu.

Sont exclues les dépenses relatives :

* aux acquisitions foncières,

* aux études préalables,

* à la main d'œuvre en cas de travaux en régie.

3- Modalités de calcul et de paiement / procédure

- Chaque commune concernée dispose d'une enveloppe de 15 000 euros
- Le taux de fonds de concours est fixe et le fonds est plafonné à son montant initial,
- Le versement s'effectuera comme suit :

* 50 % sur présentation d'un certificat de démarrage de l'opération,

* 50 % sur présentation des justificatifs de fin d'opération.

Les communes recevront un dossier de demande de fonds de concours.

Les dossiers accompagnés d'une délibération de principe seront examinés au fil de l'eau. (Jusqu'au 31 décembre 2025).

Les dossiers éligibles seront présentés en conseil communautaire.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
55		1

Décide :

- de mettre en place un nouveau fonds de soutien selon les conditions ci-dessus.

Délibération n°43-2024

Objet : Fonds de concours (2021-2026) de la commune de BELLIGNIES / fonds de soutien aux projets structurants à rayonnement intercommunal

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

En principe, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ne peut pas intervenir en dehors du champ des compétences qui lui ont été transférées par les communes membres (principe de spécialité).

Par dérogation à ce principe, la loi autorise les **communautés de communes** (V de l'article L. 5214-16 du CGCT) à **verser des subventions à leurs communes membres**. Ces subventions, appelées fonds de concours, doivent être destinées à financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. La faculté de verser des fonds de concours aux communes membres est réservée aux EPCI à fiscalité propre.

Le versement de tels fonds de concours ne peut être **décidé qu'après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné**. Enfin, la **commune bénéficiaire doit apporter un financement, hors subventions, au moins égal au montant du fonds de concours** versé par l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre.

Suivant délibérations en date des 24 septembre 2021 et 2 février 2022, le conseil communautaire a défini les modalités d'attribution de fonds de concours destinés à soutenir des projets structurants à rayonnement intercommunal.

La commune de Bellignies sollicite un fonds de concours afin de contribuer au financement de **la rénovation de bâtiments anciens afin d'y intégrer l'école maternelle ainsi que la construction d'une salle périscolaire**.

Après analyse du dossier, le comité ad hoc s'est réuni le 20/03/2024 et propose l'attribution d'un montant maximum de **100 000 euros**.

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver l'attribution d'un fonds de concours d'un montant maximum de **100 000 euros** à la commune de **Bellignies**,
- D'autoriser le Président à signer la convention correspondante,

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
56		

Décide :

- D'approuver l'attribution d'un fonds de concours d'un montant maximum de **100 000 euros** à la commune de **Bellignies**,
- D'autoriser le Président à signer la convention correspondante,

Délibération n°44-2024

Objet : Fonds de concours (2021-2026) de la commune d'ENGLEFONTAIRE / fonds de soutien aux projets structurants à rayonnement intercommunal

Chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

En principe, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ne peut pas intervenir en dehors du champ des compétences qui lui ont été transférées par les communes membres (principe de spécialité).

Par dérogation à ce principe, la loi autorise les **communautés de communes** (V de l'article L. 5214-16 du CGCT) à **verser des subventions à leurs communes membres**. Ces subventions, appelées fonds de concours, doivent être destinées à financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. La faculté de verser des fonds de concours aux communes membres est réservée aux EPCI à fiscalité propre.

Le versement de tels fonds de concours ne peut être **décidé qu'après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné**. Enfin, la **commune bénéficiaire doit apporter un financement, hors subventions, au moins égal au montant du fonds de concours versé par l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre**.

Suivant délibérations en date des 24 septembre 2021 et 2 février 2022, le conseil communautaire a défini les modalités d'attribution de fonds de concours destinés à soutenir des projets structurants à rayonnement intercommunal.

La commune d'Englefontaine sollicite un fonds de concours afin de contribuer au financement d'**un réseau de chaleur pour la requalification des équipements publics.**

Après analyse du dossier, le comité ad hoc s'est réuni le 20/03/2024 et propose l'attribution d'un montant maximum de **100 000 euros.**

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver l'attribution d'un fonds de concours d'un montant maximum de **100 000 euros** à la commune d'**Englefontaine,**
- D'autoriser le Président à signer la convention correspondante,

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
56		

Décide :

- D'approuver l'attribution d'un fonds de concours d'un montant maximum de **100 000 euros** à la commune d'**Englefontaine,**
- D'autoriser le Président à signer la convention correspondante,

Délibération n°45-2024

Objet : Fonds de concours (2021-2026) de la commune de HARGNIES / fonds de soutien aux projets structurants à rayonnement intercommunal

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

En principe, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ne peut pas intervenir en dehors du champ des compétences qui lui ont été transférées par les communes membres (principe de spécialité).

Par dérogation à ce principe, la loi autorise les **communautés de communes** (V de l'article L. 5214-16 du CGCT) à **verser des subventions à leurs communes membres.** Ces subventions, appelées fonds de concours, doivent être destinées à financer la réalisation ou le fonctionnement d'un

équipement. La faculté de verser des fonds de concours aux communes membres est réservée aux EPCI à fiscalité propre.

Le versement de tels fonds de concours ne peut être **décidé qu'après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné**. Enfin, **la commune bénéficiaire doit apporter un financement, hors subventions, au moins égal au montant du fonds de concours versé par l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre**.

Suivant délibérations en date des 24 septembre 2021 et 2 février 2022, le conseil communautaire a défini les modalités d'attribution de fonds de concours destinés à soutenir des projets structurants à rayonnement intercommunal.

La commune de Hargnies sollicite un fonds de concours afin de contribuer au financement de **la rénovation de la salle des fêtes suite à l'incendie**.

Après analyse du dossier, le comité ad hoc s'est réuni le 20/03/2024 et propose l'attribution d'un montant maximum de **80 000 euros**.

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver l'attribution d'un fonds de concours d'un montant maximum de **80 000 euros** à la commune de **Hargnies**,
- D'autoriser le Président à signer la convention correspondante,

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
56		

Décide :

- D'approuver l'attribution d'un fonds de concours d'un montant maximum de **80 000 euros** à la commune de **Hargnies**,
- D'autoriser le Président à signer la convention correspondante,

Délibération n°46-2024

Objet : Fonds de concours (2021-2026) de la commune de LANDRECIES / fonds de soutien aux projets structurants à rayonnement intercommunal

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

En principe, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ne peut pas intervenir en dehors du champ des compétences qui lui ont été transférées par les communes membres (principe de spécialité).

Par dérogation à ce principe, la loi autorise les **communautés de communes** (V de l'article L. 5214-16 du CGCT) à **verser des subventions à leurs communes membres**. Ces subventions, appelées fonds de concours, doivent être destinées à financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. La faculté de verser des fonds de concours aux communes membres est réservée aux EPCI à fiscalité propre.

Le versement de tels fonds de concours ne peut être décidé qu'après **accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné**. Enfin, la **commune bénéficiaire doit apporter un financement, hors subventions, au moins égal au montant du fonds de concours versé par l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre**.

Suivant délibérations en date des 24 septembre 2021 et 2 février 2022, le conseil communautaire a défini les modalités d'attribution de fonds de concours destinés à soutenir des projets structurants à rayonnement intercommunal.

La commune de Landrecies sollicite un fonds de concours afin de contribuer au financement de **l'extension de la salle Jean-Marie Leblanc**.

Après analyse du dossier, le comité ad hoc s'est réuni le 20/03/2024 et propose l'attribution d'un montant maximum de 100 000 euros.

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver l'attribution d'un fonds de concours d'un montant maximum de 100 000 euros à la commune de Landrecies,
- D'autoriser le Président à signer la convention correspondante,

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

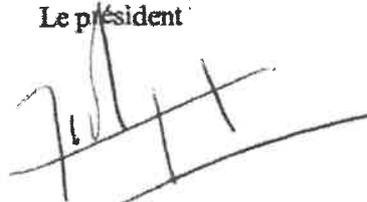
Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
56		

Décide :

- D'approuver l'attribution d'un fonds de concours d'un montant maximum de 100 000 euros à la commune de Landrecies,
- D'autoriser le Président à signer la convention correspondante,

Fait à Le Quesnoy
Le 16 AVR. 2024
Le président



le secrétaire



